

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU SAMEDI 23 MAI 2020



Compte rendu affiché le **23/05/2020**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 19 mai 2020
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2020_008

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : Mme Jeanne BILLA

OBJET

DÉTERMINATION DE
L'EFFECTIF DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

Etaient présents :
M. COCHET, Mme MAINAND, M. TOLLET, Mme CRESPIY, M. THEVENOT, Mme
HAMZAOUI, M. COUTURIER, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme FRIOLL, M.
JOUBERT, Mme BLACHERE, M. MANINI, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme NICAISE, M.
TAKI, Mme GUGLIELMI, M. MICHON, Mme BRAC DE LA PERRIERE, M. KRIEF, Mme
CORRENT, M. JOINT, Mme CHANDIA, M. JUENET, Mme CROUZET, M. BALANCHE,
Mme LINARES, M. GERBEAUX, Mme BILLA, M. PROTHERY, Mme COTON, M. GUERIN,
Mme DEL PINO, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. FERRIEUX, Mme LE CARPENTIER, M.
ATTAR BAYROU, M. BLANC, M. MATTEUCCI
M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD), Mme GUYOMARD (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le

Identifiant de l'Acte :

.....

L'article L123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) précise qu'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus.

Conformément à l'article L.123-5 du CASF, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou pas.

Le CCAS participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Personne morale de droit public, le CCAS est un établissement public administratif communal.

Le conseil d'administration du CCAS est présidé par le maire. Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire.

Le conseil d'administration comprend ainsi le maire et, en nombre égal, au maximum 8 membres élus en son sein par le conseil municipal et 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social.

Dans la limite de ces 16 membres maximum, le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal (article R.123-7 du CASF).

Les membres nommés par le Maire sont au minimum de 4, puisqu'un membre représente les associations familiales sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un membre représente les associations de personnes âgées et de retraités du département, un membre représente les associations des personnes handicapées du département et un membre représente les associations d'insertion ou de lutte contre les exclusions (art. L.123-6 du CASF).

Les membres nommés par le maire représentant les associations devant être en nombre égal à celui des membres représentant le conseil municipal, le nombre de délégués du Conseil Municipal doit être également au minimum de 4.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- D'ARRETER la composition du Conseil d'Administration du CCAS de CALUIRE ET CUIRE à 7 membres élus en son sein et 7 membres désignés par le Maire, outre le Maire lui-même, président de droit.



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE

LE MAIRE

Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.